

**Arrêté du**  
**prolongeant le délai relatif à la prise de décision sur le renouvellement d'exploiter et**  
**d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique de Caucaillères, située sur le**  
**Thoré sur la commune de Caucaillères**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'Energie ;  
Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures

correspondant ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures  
Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1983 d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Caucaillères ;  
Vu le dossier de demande de renouvellement d'exploiter et d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique de Caucaillères, reçu le 21 octobre 2019 et complété le 27 janvier 2020 déposé par la société GIEPE et enregistré sous le numéro cascade 81-2019-00299 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;  
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 29 octobre 2019 ;

Vu le dossier, déclaré complet et régulier le 25 février 2020 ;  
Vu la participation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 03 juin au 24 juin 2020 ;

Considérant l'avis réservé émis le 23 juin 2020 par le conseil municipal de la mairie de Caucaillères notamment sur les nuisances sonores émises par le dégrilleur en période nocturne ;

Considérant la pétition du 24 juin 2020 d'opposition au projet ;

Considérant la note en réponse aux remarques formulées par le conseil municipal et à la pétition, publiée le 03 juillet 2020 sur le portail du site internet de la préfecture du Tarn ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité écologique sur la rivière « Thoré » par la mise en conformité de l'ouvrage au regard des règles applicables ;

Considérant que l'article R.181-41 du code de l'environnement précise que le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois. Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Considérant que la recherche d'éléments de réponse satisfaisants aux remarques formulées lors de la participation du public nécessite un délai complémentaire au délai initial accordé de 2 mois, afin de permettre à la préfecture du Tarn de statuer sur la demande de renouvellement d'exploiter et d'augmenter la puissance hydroélectrique de l'usine de Caucaillères ;

### *Sur proposition de Monsieur le secrétaire général*

#### **Arrête**

##### **Article 1 : prorogation de délai**

Le délai accordé pour statuer sur la demande de renouvellement d'exploiter et d'augmenter la puissance hydroélectrique de l'usine de Caucaillères est prorogé de 2 mois, jusqu'au 24 octobre 2020.

##### **Article 2 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 3 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 4 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Caucaillères et sera affichée dans la mairie de Caucaillères pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 1 an et publié au registre des actes administratifs.

##### **Article 5 : voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse:

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement dans les deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

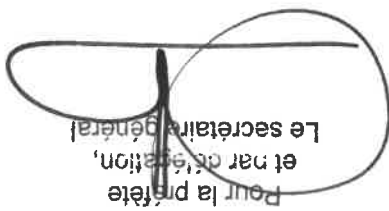
**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur de la direction départementale des territoires, le maire de la commune de Caucalières, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental du Tarn de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; à la commission locale de l'eau du SAGE Agout et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

**Fait à Albi, le 21 AOUT 2020**

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



**Michel LABORIE**

